



Conseil économique  
et social

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/3  
18 janvier 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS  
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de  
la signalisation lumineuse

Cinquante-neuvième session  
Genève, 31 mars-4 avril 2008  
Point 5 f) de l'ordre du jour provisoire

AMENDEMENTS COLLECTIFS

Règlements n<sup>os</sup> 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87, 91 et 119

Communication de l'expert de l'Allemagne\*

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, a pour objet d'introduire dans ces Règlements des dispositions interdisant l'utilisation de sources lumineuses à incandescence et d'indiquer clairement que pour les modules d'éclairage, l'utilisation de systèmes culot-douille CEE n'est pas autorisée. Il est basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/54 adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa cinquante-huitième session, tel qu'il est modifié par l'annexe V au rapport, et sur un document informel (n<sup>o</sup> GRE-58-07) distribué au cours de la même session (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRE/58, par. 30 et 31). Les modifications au texte actuel des règlements en question sont indiquées en caractères **gras** ou ~~biffés~~ selon le cas.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer les caractéristiques des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

A. PROPOSITION

- A.1 PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 4 – (Dispositifs d'éclairage de la plaque arrière d'immatriculation) (Le texte ci-après est établi sur la base du projet de Complément 14 au Règlement).

Ajouter deux nouveaux paragraphes 5.5.3 et 5.5.4, comme suit:

**«5.5.3 Un module d'éclairage doit être conçu de telle manière qu'avec ou sans l'usage d'outils, il ne soit pas mécaniquement interchangeable avec une source lumineuse homologuée remplaçable;**

**5.5.4 Les lampes à incandescence ne sont pas autorisées dans le cas de sources lumineuses ou de modules d'éclairage non remplaçables.»**

Annexe 5, paragraphe 1.1, lire:

«1.1 Pour les sources lumineuses non remplaçables (~~lampes à incandescence et autres~~):  
...».

- A.2 PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 6 – (Indicateurs de direction) (Le texte ci-après est établi sur la base du projet de Complément 17 à la série 01 d'amendements).

Ajouter un nouveau paragraphe 5.3.3, comme suit:

**«5.3.3 Un module d'éclairage doit être conçu de telle manière qu'avec ou sans l'usage d'outils, il ne soit pas mécaniquement interchangeable avec une source lumineuse homologuée remplaçable.»**

Ajouter un nouveau paragraphe 5.6, comme suit:

**«5.6 Les lampes à incandescence ne sont pas autorisées dans le cas de sources lumineuses ou de modules d'éclairage non remplaçables.»**

Annexe 4, paragraphe 3.1, lire:

«3.1 Pour les sources lumineuses non remplaçables (~~lampes à incandescence et autres~~):  
...».

- A.3 PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 7 – (Feux de position avant et arrière, feux stop et feux d'encombrement) (Le texte ci-après est établi sur la base du projet de Complément 14 à la série 02 d'amendements).

Ajouter un nouveau paragraphe 5.6.3, comme suit:

**«5.6.3 Un module d'éclairage doit être conçu de telle manière qu'avec ou sans l'usage d'outils, il ne soit pas mécaniquement interchangeable avec une source lumineuse homologuée remplaçable.»**

Ajouter un nouveau paragraphe 5.9, comme suit:

**«5.9 Les lampes à incandescence ne sont pas autorisées dans le cas de sources lumineuses ou de modules d'éclairage non remplaçables.»**

Paragraphe 7.1.2, lire:

«7.1.2 Dans le cas d'un feu équipé de sources lumineuses non remplaçables (~~lampes à incandescence et autres~~), les mesures doivent être effectuées à une tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V selon le cas.»

Annexe 4, paragraphe 3.1, lire:

«3.1 Pour les sources lumineuses non remplaçables (~~lampes à incandescence et autres~~):  
...».

A.4 PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 23 – (Feux de marche arrière) (Le texte ci-après est établi sur la base du projet de Complément 15 au Règlement).

Ajouter un nouveau paragraphe 5.3.3, comme suit:

**«5.3.3 Un module d'éclairage doit être conçu de telle manière qu'avec ou sans l'usage d'outils, il ne soit pas mécaniquement interchangeable avec une source lumineuse homologuée remplaçable.»**

Ajouter un nouveau paragraphe 5.5, comme suit:

**«5.5 Les lampes à incandescence ne sont pas autorisées dans le cas de sources lumineuses ou de modules d'éclairage non remplaçables.»**

Paragraphe 7.1.2, lire:

«7.1.2 Dans le cas des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (~~lampes à incandescence et autres~~) à une tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V selon le cas.»

Annexe 3, paragraphe 3.1, lire:

«3.1 Pour les sources lumineuses non remplaçables (~~lampes à incandescence et autres~~):  
...».

- A.5 PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 38 – (Feux de brouillard arrière) (Le texte ci-après est établi sur la base du projet de Complément 14 au Règlement).

Ajouter un nouveau paragraphe 5.3.3, comme suit:

- «5.3.3 Un module d'éclairage doit être conçu de telle manière qu'avec ou sans l'usage d'outils, il ne soit pas mécaniquement interchangeable avec une source lumineuse homologuée remplaçable.»**

Ajouter un nouveau paragraphe 5.6, comme suit:

- «5.6 Les lampes à incandescence ne sont pas autorisées dans le cas de sources lumineuses ou de modules d'éclairage non remplaçables.»**

Paragraphe 7.1.2, lire:

- «7.1.2 Dans le cas des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (~~lampes à incandescence et autres~~) à une tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V selon le cas.»

Annexe 3, paragraphe 5.1, lire:

- «5.1 Pour les sources lumineuses non remplaçables (~~lampes à incandescence et autres~~):  
...».

- A.6 PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT CE N° 50 – (Feux de position, feux stop et indicateurs de direction pour les cyclomoteurs et les motocycles) (Le texte ci-après est établi sur la base du projet de Complément 12 au Règlement).

Ajouter un nouveau paragraphe 6.3.3, comme suit:

- «6.3.3 Un module d'éclairage doit être conçu de telle manière qu'avec ou sans l'usage d'outils, il ne soit pas mécaniquement interchangeable avec une source lumineuse homologuée remplaçable.»**

Ajouter un nouveau paragraphe 6.4, comme suit:

- «6.4 Les lampes à incandescence ne sont pas autorisées dans le cas de l'utilisation de sources lumineuses ou de modules d'éclairage non remplaçables.»**

Annexe 4, paragraphe 3.1, lire:

- «3.1 Pour les lampes à filament et autres sources lumineuses non remplaçables (fixes)  
~~lampes à incandescence et autres~~:  
...».

A.7 PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 77 – (Feux de stationnement) (Le texte ci-après est établi sur la base du projet de Complément 12 au Règlement).

Ajouter un nouveau paragraphe 6.3.3, comme suit:

**«6.3.3 Un module d'éclairage doit être conçu de telle manière qu'avec ou sans l'usage d'outils, il ne soit pas mécaniquement interchangeable avec une source lumineuse homologuée remplaçable.»**

Ajouter un nouveau paragraphe 6.5, comme suit:

**«6.5 Les lampes à incandescence ne sont pas autorisées dans le cas de sources lumineuses ou de modules d'éclairage non remplaçables.»**

Annexe 4, paragraphe 3.1, lire:

«3.1 Pour les sources lumineuses non remplaçables (~~lampes à incandescence et autres~~):  
...».

A.8 PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 87 – (Feux de circulation diurne) (Le texte ci-après est établi sur la base du projet de Complément 13 au Règlement).

Ajouter un nouveau paragraphe 6.3.3, comme suit:

**«6.3.3 Un module d'éclairage doit être conçu de telle manière qu'avec ou sans l'usage d'outils, il ne soit pas mécaniquement interchangeable avec une source lumineuse homologuée remplaçable.»**

Ajouter un nouveau paragraphe 6.6, comme suit:

**«6.6 Les lampes à incandescence ne sont pas autorisées dans le cas de sources lumineuses ou de modules d'éclairage non remplaçables.»**

Annexe 3, paragraphe 4.1, lire:

«4.1 Pour les sources lumineuses non remplaçables (~~lampes à incandescence et autres~~):  
...».

A.9 PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 91 – (Feux de position latéraux) (Le texte ci-après est établi sur la base du projet de Complément 11 au Règlement).

Ajouter un nouveau paragraphe 6.3.3, comme suit:

**«6.3.3 Un module d'éclairage doit être conçu de telle manière qu'avec ou sans l'usage d'outils, il ne soit pas mécaniquement interchangeable avec une source lumineuse homologuée remplaçable.»**

Ajouter un nouveau paragraphe 6.5, comme suit:

**«6.5 Les lampes à incandescence ne sont pas autorisées dans le cas de sources lumineuses ou de modules d'éclairage non remplaçables.»**

Paragraphe 9.2, lire:

«9.2 Toutes les mesures sur des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (à ~~incandescence et autres~~) doivent être effectuées à une tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V selon le cas.»

A.10 PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 119 – (Feux d'angle)  
(Le texte ci-après est établi sur la base du projet de Complément 3 au Règlement).

Ajouter un nouveau paragraphe 5.3.3, comme suit:

**«5.3.3 Un module d'éclairage doit être conçu de telle manière qu'avec ou sans l'usage d'outils, il ne soit pas mécaniquement interchangeable avec une source lumineuse homologuée remplaçable.»**

Ajouter un nouveau paragraphe 5.5, comme suit:

**«5.5 Les lampes à incandescence ne sont pas autorisées dans le cas de sources lumineuses ou de modules d'éclairage non remplaçables.»**

Paragraphe 7.1.1, lire:

«7.1.1 Toutes les mesures sur des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (à ~~incandescence et autres~~) doivent être effectuées à une tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V selon le cas.»

Annexe 3, paragraphe 3.1, lire:

«3.1 Pour les sources lumineuses non remplaçables (~~lampes à incandescence et autres~~):  
...».

## B. MOTIF

Cette présente proposition d'amendements collectifs sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/54 a pour objet de compléter les prescriptions en ce qui concerne l'utilisation de systèmes culot-douille dans le cas des modules d'éclairage utilisés dans un feu et, en outre, d'insérer des prescriptions qui interdisent l'utilisation de sources lumineuses

à incandescence en tant que modules d'éclairage et lampes lorsqu'il s'agit de sources lumineuses non remplaçables. Les raisons de cette mesure sont les suivantes:

- a) Les sources lumineuses à incandescence ont une durée de vie relativement courte, même celles de la catégorie «longue durée»;
- b) Il existe un risque que les constructeurs de véhicules appliquent cette solution en vue de contourner les prescriptions du Règlement n° 48 concernant la facilité d'échange des sources lumineuses remplaçables;
- c) Le fait qu'il manque des prescriptions additionnelles concernant la qualité de la source lumineuse, comme dans le Règlement n° 37, en ce qui concerne l'essai de stabilité des couleurs;
- d) Le risque d'une réduction de l'efficacité du Règlement n° 37 par l'emploi de lampes à incandescence de moindre qualité.

L'expert de l'Allemagne, pour ces raisons, notant que cette solution présente des inconvénients pour la sécurité routière et du point de vue du consommateur, estime que ce problème pourrait être évité par l'application de solutions fondées sur des dispositifs remplaçables.

À titre de contre-arguments, les constructeurs de véhicules font valoir:

- a) Que les sources lumineuses utilisées pour cette solution ont une plus longue durée de vie;
- b) Que les problèmes se posant avec le système culot-douille nuisent à la fiabilité;
- c) Que ces solutions peuvent permettre une réduction des coûts de fabrication.

L'expert de l'Allemagne estime qu'il n'y a pas de raisons valables d'utiliser les lampes à incandescence dans les dispositifs non remplaçables. Il conviendrait cependant que les fabricants réexaminent le Règlement n° 37 pour déterminer quelles lampes ou quels systèmes culot-douille ne sont plus utilisables pour des applications futures. Ces catégories pourraient alors être désignées comme sources lumineuses «impropres pour toute nouvelle homologation».

-----